

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, le Ministre des Affaires Étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de la Marine,

Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, p. i.,

GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 147 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'art. 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'art. 2101 du Code Civil et l'art. 549 du Code de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du Code Civil et l'article 549 du Code de Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du Code Civil et l'article 549 du Code de Commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Extension aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, de la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois des 6 février 1895 et 17 juin 1919 dont les dispositions complètent l'article 2101 du code civil et modifient l'article 549 du code de commerce, ont pour objet d'étendre le bénéfice du privilège aux créances de plusieurs catégories nouvelles de travailleurs.

Or, si la première de ces lois, celle du 6 février 1895, a été déjà promulguée en Indochine par le décret du 18 mai 1897, aux Antilles et à la Réunion par le décret du 16 novembre 1908, à Madagascar de plein droit comme étant de date antérieure à la conquête, par contre la seconde loi, celle du 17 juin 1919 n'a été promulguée jusqu'ici dans aucune de nos possessions d'outre-mer, sauf l'Afrique Occidentale Française où les deux textes législatifs dont il s'agit ont été promulgués simultanément par le décret du 4 mai 1926.

Les motifs d'équité qui en ont déterminé le vote en France conservent toute leur valeur à l'égard des colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies et il y aurait tout avantage à mettre la législation locale de toutes nos possessions d'outre-mer en harmonie sur ce point avec celle de la métropole.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies consultés à sujet ont tous émis un avis favorable.

En conséquence, j'ai fait préparer d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 6 février 1895, portant modification de l'article 549 du code de commerce ;

Vu la loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce ;

Vu le décret du 4 mai 1926 portant application des deux lois susvisées aux territoires de l'Afrique Occidentale Française,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 6 février 1895 portant modification de l'article 549 du code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article

2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce sont rendues applicables en Afrique Équatoriale Française, aux Établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte Française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires du Cameroun et du Togo,

ART. 2. — La loi du 17 juin 1919 susvisée est rendue applicable à Madagascar, à l'Indochine, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 148. promulguant au Togo le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Soldes du personnel des services militaires aux colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 29 de la loi du 3 août 1926 et l'article 58 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ont ouvert des crédits pour

le relèvement des traitements des personnels civils et militaires de l'État.

Pour l'emploi de ces crédits, en ce qui concerne les officiers des troupes coloniales ou métropolitaines, entretenus au compte du budget du Ministère des Colonies ou des divers budgets des colonies, ainsi que les agents civils du commissariat et les agents comptables des matières des colonies, nous avons préparé le décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et des Ministres des Colonies et de la Guerre ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs, et notamment celui du 27 janvier 1926 ;

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies, ensemble les décrets modificatifs, et notamment ceux des 18 juillet 1916 et 17 février 1926 ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 et le décret du 20 mars 1926 portant respectivement application aux officiers de gendarmerie des décrets du 29 décembre 1903 et 27 janvier 1926 susvisés ;

Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926, et l'article 58 de la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 ;

Vu le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :